



Arrêt

n° 271 425 du 20 avril 2022
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. ZIELONKA
Rue Louvrex, 55-57
4000 LIÈGE

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et
de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 janvier 2019, par X, qui déclare être de nationalité togolaise, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire, pris le 27 décembre 2018.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 octobre 2021 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 22 octobre 2021.

Vu l'arrêt n° 268 811 du 23 février 2022.

Vu l'ordonnance du 15 mars 2022 convoquant les parties à l'audience du 6 avril 2022.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. FONTAINE *loco* Me H. ZIELONKA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et L. ZEFI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué consiste en un ordre de quitter le territoire, pris par la partie défenderesse à l'égard du requérant, sur la base de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

2. Dans la requête introductive d'instance, la partie requérante prend un premier moyen de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

La partie requérante prend un second moyen de la violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH).

3.1 Sur le premier moyen, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de cette décision, « le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé: 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2; [...] ; ».

Un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.2 En l'espèce, force est d'observer, que contrairement à ce que prétend la partie requérante, la partie défenderesse fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qu'elle précise dans sa motivation, en sorte que le requérant en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement. En effet, l'acte attaqué est fondé sur le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel le requérant « *n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa valable au moment de son arrestation, mais uniquement d'une copie d'une partie de passeport* », motif qui n'est pas contesté par la partie requérante, en sorte qu'il doit être considéré comme établi.

3.3 S'agissant du grief pris de l'absence de prise en considération de la vie familiale du requérant avec ses deux enfants mineurs [C.H.] et [V.A.] et sa compagne Madame [D.G.] ainsi que du défaut de motivation à cet égard, le Conseil observe qu'il manque en fait, une simple lecture de l'acte attaqué démontrant que ces éléments ont bien été pris en compte par la partie défenderesse. En effet, l'acte attaqué mentionne que « *L'intéressé déclare avoir deux enfants mineurs de nationalité belge ([C.H.] et [V.A.]). Les éventuelles procédures de reconnaissance n'ont à ce jour pas abouti ; il n'y a donc aucune preuve de filiation entre ces enfants et l'intéressé. D'autre part, l'intéressé ne réside pas avec ces enfants ; l'expulsion d'un parent qui ne vit pas avec ses enfants mineurs n'a pas le même impact perturbateur sur la vie de ces enfants que l'expulsion d'un parent vivant effectivement avec ses enfants mineurs en tant que membre de leur famille, en particulier si un contact par téléphone et internet reste possible à partir du pays dans lequel il sera expulsé et si rien n'empêche les enfants de rendre visite à ce parent dans son pays d'origine* » et que « *L'intéressé a introduit un dossier de cohabitation légale avec une ressortissante belge, [D.G.]. Son intention de cohabitation légale ne lui donne pas automatiquement droit à un séjour. On peut donc en conclure qu'un retour au Togo ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH* ».

Partant, le Conseil estime que la partie défenderesse n'a pas violé l'obligation de motivation formelle lui incombant au regard des dispositions visées au premier moyen. De plus, la partie requérante ne peut être suivie en ce qu'elle prétend que la motivation de cette décision est sur ce point stéréotypée, insuffisante ou consisterait en une position de principe. Le Conseil estime en effet que requérir davantage reviendrait à obliger la partie défenderesse à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède ses obligations de motivation (voir notamment : C.E., 9 décembre 1997, n° 70.132 et 15 juin 2000, n° 87.974).

3.4.1 Sur le second moyen, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH et du défaut de motivation formelle à cet égard, le Conseil rappelle que s'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (cf. Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH), 28 novembre 1996, *Ahmut contre Pays-Bas*, § 63; Cour EDH, 31 janvier 2006, *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer contre Pays-Bas*, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH, 17 octobre 1986, *Rees contre Royaume-Uni*, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (*Mokrani contre France*, *op. cit.*, § 23 ; Cour EDH, 26 mars 1992, *Beldjoudi contre France*, § 74 ; Cour EDH, 18 février 1991, *Moustaquim contre Belgique*, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH, 31 janvier 2006, *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer contre Pays-Bas*, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH, 12 octobre 2006, *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga contre Belgique*, § 81 ; *Moustaquim contre Belgique*, *op. cit.*, § 43 ; Cour EDH, 28 mai 1985, *Abdulaziz, Cabales et Balkandali contre Royaume-Uni*, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH, 5 février 2002, *Conka contre Belgique*, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E., 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

3.4.2 En l'espèce, le Conseil observe que le requérant n'invoque la violation de l'article 8 de la CEDH, que sous l'angle de sa vie familiale avec ses deux enfants mineurs [C.H.] et [V.A.] et sa compagne Madame [D.G.].

Indépendamment de la question de l'existence de cette vie familiale alléguée, étant donné qu'il n'est pas contesté que l'acte attaqué ne met pas fin à un séjour acquis mais intervient dans le cadre d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale du requérant.

Dans un tel cas, il convient uniquement d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale en Belgique. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1^{er}, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective, ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs qu'en Belgique ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

D'une part, s'agissant de sa vie familiale avec ses deux enfants mineurs [C.H.] et [V.A.], une simple lecture de la motivation de l'acte attaqué permet de constater que la partie défenderesse a pris en considération les éléments de vie familiale du requérant et procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de celle-ci, en indiquant que « *l'intéressé ne réside pas avec ces enfants ; l'expulsion d'un parent qui ne vit pas avec ses enfants mineurs n'a pas le même impact perturbateur sur la vie de ces enfants que l'expulsion d'un parent vivant effectivement avec ses enfants mineurs en tant que membre de leur famille, en particulier si un contact par téléphone et internet reste possible à partir du pays dans lequel il sera expulsé et si rien n'empêche les enfants de rendre visite à ce parent dans son pays d'origine* ».

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à prendre le contre-pied de l'acte attaqué en ce qui concerne lesdits éléments et tente ainsi d'amener le Conseil à substituer

sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard, *quod non* en l'espèce.

En outre, aucun obstacle concret à la poursuite de la vie familiale ailleurs que sur le territoire belge n'est invoqué par la partie requérante. En effet, elle se contente de faire valoir, en termes de requête, que « cette décision a pour conséquence de forcer [le requérant] à n'entretenir qu'une relation virtuelle et à distance avec ses enfants » et que l'ordre de quitter le territoire attaqué « impose au requérant une rupture des liens familiaux et amoureux », ce qui est manifestement insuffisant pour établir un tel obstacle.

D'autre part, s'agissant de la vie familiale alléguée avec Madame [D.G.], une simple lecture de la motivation de l'acte attaqué permet de constater que la partie défenderesse a pris en considération les éléments de vie familiale du requérant et procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de celle-ci, en indiquant que « *Son intention de cohabitation légale ne lui donne pas automatiquement droit à un séjour. On peut donc en conclure qu'un retour au Togo ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH* ».

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à prendre le contre-pied de l'acte attaqué en ce qui concerne lesdits éléments et tente ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard, *quod non* en l'espèce.

En outre, force est de constater qu'aucun obstacle concret à la poursuite de la vie familiale ailleurs que sur le territoire belge n'est invoqué par la partie requérante. En effet, elle se contente de faire valoir, en termes de requête, que « par l'ordre de quitter le territoire, [le requérant] devra quitter ses deux enfants ainsi que sa compagne » et que l'ordre de quitter le territoire attaqué « impose au requérant une rupture des liens familiaux et amoureux », ce qui est manifestement insuffisant pour établir un tel obstacle.

La partie requérante n'est pas fondée à se prévaloir d'une violation de l'article 8 de la CEDH.

4. Comparaisant, à sa demande expresse, lors de l'audience du 6 avril 2022, la partie requérante fait valoir, premièrement, que le requérant cohabite toujours avec Madame [G.], sa partenaire, et qu'il s'agit donc réellement d'une relation durable et stable.

Deuxièmement, elle rappelle l'existence de deux enfants du requérant en Belgique et le fait que le requérant a introduit un recours contre le refus d'enregistrement de reconnaissance postnatale de paternité de sa fille [V.]. Elle précise que suite à une audience qui s'est tenue en janvier 2022, une ordonnance du Tribunal de la Famille a ordonné une expertise ADN, qui aura lieu le 15 avril 2022.

Elle en conclut que l'ordre de quitter le territoire porte atteinte de manière disproportionnée à la vie familiale que le requérant mène avec sa compagne et ses filles.

La partie défenderesse se réfère à la note d'observations.

5. Le Conseil renvoie au raisonnement qu'il a tenu aux points 3.4.1 et 3.4.2, dont il ressort que la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est pas démontrée en l'espèce. En effet, indépendamment de la question de l'existence d'une vie familiale, le Conseil constate qu'aucun obstacle concret à la poursuite de celle-ci ailleurs que sur le territoire belge n'est invoqué par la partie requérante.

En outre, s'agissant du refus d'enregistrement de reconnaissance postnatale de [V.], une des filles du requérant, et du recours pendant devant le Tribunal de la Famille, force est de constater que l'information fournie par la partie requérante, qui fait état d'éléments nouveaux, n'est pas, au regard du contrôle de légalité réalisé par le Conseil, de nature à énerver la conclusion posée dans l'ordonnance.

6. Il résulte de ce qui précède que les moyens ne sont pas fondés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt avril deux mille vingt-deux par :

Mme S. GOBERT, présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

S. GOBERT